



AM/LR

A l'attention de
M. Le Premier Président de la Cour de Comptes

Porte-de-Savoie, le 08 janvier 2024

Objet : Observations relatives au rapport sur les stations de montagne face au changement climatique.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu nous transmettre, comme c'est la règle, pour relecture contradictoire le projet de rapport que la Cour des Comptes prévoit de publier sur les stratégies d'adaptation des stations de montagne au changement climatique. A l'issue de l'audit de 42 stations, majoritairement petites ou très petites, nous regrettons que les pouvoirs très étendus de la Cour en matière d'accès à l'information ne lui aient pas donné l'occasion ici de poser un constat plus nuancé et d'apporter davantage de clés utiles sur un sujet aussi important.

Certaines positions dogmatiques demeurent exprimées dans le rapport malgré les éléments les contredisant et que nous vous avons transmis, ce qui nous interpelle sur les objectifs que la Cour a poursuivis dans sa recherche d'équilibre. Nous contestons également certaines conclusions présentées comme générales mais qui ressortent d'exemples, dans le meilleur des cas singuliers, et parfois erronés.

La France compte plus de 200 entreprises de domaines skiables. Si on les sépare en deux moitiés, on constatera que les 100 premières entreprises réalisent 98 % des recettes, quand les 100 suivantes réalisent 2 %. En raisonnant uniquement sur la seconde moitié, on peut construire un discours qui concerne "plus de la moitié des stations de montagne" alors même qu'elles ne représentent que 2 % de l'activité ski. C'est un peu ce que fait la Cour des Comptes quand elle prononce des **sentences sur le ski à partir d'un constat qu'elle dresse pour certaines stations choisies parmi les plus modestes**.

De fait, **les constats les plus justes de la Cour sont aussi les plus nuancés** tel « *Inégalement vulnérables en fonction de leur exposition au risque climatique, du poids de l'activité économique et de la surface financière de l'autorité organisatrice, toutes les stations seront plus ou moins touchées à horizon 2050* » (page 8).

A l'inverse, les formulations les plus généralistes renvoient souvent à une **présentation grossière, voire tapageuse, de l'analyse de la Cour**:: « *Quelques stations pourraient espérer poursuivre une exploitation au-delà de 2050* » (page 8), « *L'économie française du ski est en difficulté* » (page 19), « *La production de neige : une solution coûteuse dont la pérennité n'est pas assurée* » (page 69).

S'il existe, en effet, des stations de montagne dont le changement climatique aggrave la situation au point d'assombrir leur avenir à court ou moyen terme, il en existe de nombreuses autres dont les marchés, la santé financière, les perspectives d'enneigement et les stratégies donnent confiance en l'avenir. Or, la Cour n'en montre pas une seule.

De fait, le rapport de la Cour ne réussit jamais à tracer un trait net entre les situations réellement problématiques à court terme et les situations qui ne le sont pas. La Cour échoue, par exemple, à montrer comment les techniques d'enneigement ont réduit de façon saisissante l'aléa d'enneigement des pistes de ski ces 30 dernières années, et comment les investissements réalisés dans ce domaine ont sécurisé l'emploi non seulement au sein des domaines skiables et chez tous les acteurs impliqués dans cette économie. Les stratégies de confortement du ski doivent aussi s'analyser à la lumière de cette réalité, que les études Climsnow confirment pour l'avenir nonobstant la hausse des températures.

La Cour, pointilleuse, discute les **études disponibles sur les retombées économiques du ski** sans tenir compte des compléments d'information que nous avons apportés. Elle constate aussi que près de la moitié des clients sont quand même venus l'hiver 2020/21 alors que les remontées mécaniques étaient fermées. Mais elle ne rappelle pas qu'il s'est agi d'une fréquentation sous contrainte, pour des clients captifs d'un contexte qu'il faut se remettre en mémoire: des vacanciers n'ayant pu annuler, ou ayant effectué un choix contraint par l'absence de destinations possibles hors de France, et des propriétaires qui occupent leurs résidences secondaires devenues impossible à louer. Par surcroît, la Cour confond fréquentation et activité économique : on doit à la vérité dire que les dépenses touristiques ont chuté de 70 %, et que l'emploi a chuté dans les mêmes proportions. Le ski demeure clairement le facteur principal d'attractivité des stations de montagne

La Cour souligne la forte dépendance des territoires à l'activité touristique, sans mentionner la chance que cela représente pour ces territoires qui étaient jusqu'alors des territoires d'émigration massive.

Nous ne souscrivons pas du tout à la **méthodologie établie par la Cour pour attribuer des « scores de vulnérabilité »** aux stations. Vu les incohérences dans les résultats, nous pensons que la Cour aurait dû s'abstenir de publier un tel classement, ou a minima lui donner, comme c'est normalement la règle une lecture contradictoire avec les stations auditionnées.

Des insuffisances méthodologiques font qu'on y trouve certains domaines skiables fermés depuis 10 ans (Aiguilles), quand d'autres sont crédités d'une faible vulnérabilité bien loin de leur réalités économiques (Font d'Urle, St Colomban des Villards) et d'autres encore apparaissent plusieurs fois avec des classements discordants (Superdévoluy-La Joue du Loup / « Massif du Dévoluy » / La Joue du Loup alors qu'il s'agit de la même commune et du même domaine skiable). La surface financière de l'autorité organisatrice ne peut être approchée par ses charges courantes de remontées mécaniques, puisque selon les cas ces charges se trouvent en tout ou partie déléguées. Ainsi le SIVU des Communes de St Pancrace (les Bottières) et de Foncouverte (La Toussuire) a délégué l'ensemble de la gestion à la SOREMÉT, ce qui explique sans doute que la Toussuire apparait dans les 10 stations « les plus vulnérables de France ». En outre, avoir retenu l'année 2021 comme année de référence a sans doute entaché la pertinence de l'étude.

En voulant étendre son analyse à des stations dont elle n'a pas audité les comptes et sans aucun dialogue contradictoire sur ce point avec les stations auditées, la Cour produit un classement qu'elle aurait dû s'abstenir de publier, tant il est contestable.

Nous ne souscrivons pas non plus à la **méthodologie établie par la Cour pour extrapoler à 124 M€ le montant des subventions qui serait perçu** par les exploitants de remontées mécaniques chaque année, principalement sous forme de subventions d'exploitation. Ecartant notre avis, la

Cour a en effet estimé (page 130) que les exploitants dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 M€ et 15 M€ étaient « en situation de fragilité financière » et percevaient des subventions à hauteur de 15 % de leur chiffre d'affaires en moyenne¹. Ce chiffre ne nous paraît pas vraisemblable. Il est directement influencé par l'échantillon des stations que la Cour a retenu dans cette tranche de chiffre d'affaires et qui n'est pas représentatif de l'ensemble des stations de cette tranche.

Forte de cette (sur)estimation, la Cour propose que les subventions d'exploitation versées aux domaines skiables chaque année soient réorientés vers des investissements de diversification. C'est méconnaître les raisons qui amènent les visiteurs à séjourner en station : comme nous l'avons rappelé plus haut, le ski reste le facteur principal d'attractivité des stations, les activités de diversification ne déclenchent pas le séjour touristique. A l'inverse, la fréquentation induite par le ski génère de l'emploi et des dépenses touristiques qui permettent même à la collectivité de se voir rembourser une partie de ce qu'elle a versé, ce dont la Cour aurait pu mieux tenir compte en chiffrant les taxes de séjour, redevances d'exploitation, taxes d'habitation, droits de mutations, et autres recettes publiques induites par la fréquentation touristique.

Les actions de diversification mises en œuvre par les stations auditées ne trouvent pas grâce aux yeux de la Cour. Elles sont déficitaires (c'est vrai) et reposent sur le principe d'équipements nouveaux destinés à attirer du public (pages 77 et 78). Or, cette stratégie n'est visiblement pas celle attendue par la Cour, pour qui le maintien de l'économie locale et de la démographie ne sont pas des motivations suffisantes (page 108).

A la place la Cour propose de « changer de modèle de développement » (page 105). **La Cour ne dit pas, pour autant, concrètement quelles activités de diversification seraient à conduire.** La « transition » et la « reconversion » deviennent ainsi des antiennes creuses, faute pour la Cour d'en décrire le contenu. Elle en chiffre néanmoins le montant, et propose même une taxe sur les remontées mécaniques (elle existe déjà) pour alimenter un fonds d'adaptation sans jamais dire quelles actions il pourrait financer.

La question de la gouvernance économique des stations méritait mieux qu'une nouvelle taxe sur les exploitants de remontées mécaniques, au moment où la Cour souligne la fragilisation de leur modèle économique. Ainsi, les nombreux exemples étrangers que présente la Cour comme vertueux car plus fédérés économiquement (Dolomites, Andorre, Suisse, Autriche) auraient pu inspirer à la Cour une assiette de financement élargie à tous les acteurs qui vivent du ski en station.

Pour fédérer davantage, il conviendrait d'abandonner la **vision particulièrement négative que la Cour déploie à l'encontre d'un secteur privé** qui serait forcément trop fort face aux collectivités, sans cesse à la recherche de situations de rente, et qu'il faudrait davantage contrôler et plus souvent remettre en concurrence (pages 93 à 96). Ce parti pris est choquant tant il est orthogonal aux succès que la Cour elle-même reconnaît aux modèles étrangers dont les remontées mécaniques sont généralement la propriété de sociétés privées, jamais remises en concurrence. Pour être durable, une délégation de service public doit rechercher un équilibre satisfaisant pour les deux parties. Au moment où le degré d'aléa se renforce, vouloir en faire un objet d'asservissement pour transférer encore plus de risques et de contraintes au privé (durées courtes, obligations d'investissement, prise en charge d'activités déficitaires), est une erreur tragique pour la montagne, qui a besoin d'investisseurs.

La Cour conteste **l'étude réalisée en 2012 par Atout France** et d'autres partenaires dans les Alpes du Nord, puis mise à jour en 2015 dans les Alpes du Sud, concernant l'évaluation des dépenses touristiques en station, rapportées aux dépenses dans le forfait de remontées mécaniques. Comme nous l'avons déjà fait dans nos précédents courriers, nous répondons à ces critiques :

- Les stations de taille moyenne et petite sont bien incluses dans l'étude de 2012. Elles représentent seulement 13 % du chiffre d'affaires national. Le fait de n'avoir retenu que 2 stations petites ou moyennes parmi les 17 de l'étude, puis de redresser les résultats en tenant compte du poids des différentes tailles de station était suffisant pour obtenir une estimation nationale convenable des dépenses touristiques en station.
- La cour estime qu'il manque les dépenses des collectivités comme l'entretien des voiries, l'aménagement urbain, les transports collectifs, les participations versées aux offices de tourisme, etc. Or, d'une part l'étude ne prétendait pas évaluer autre chose que les dépenses touristiques réalisées par les vacanciers en station. D'autre part, une bonne partie des dépenses publiques que la Cour voudrait comptabiliser en sus sont financées par les dépenses touristiques elles-mêmes. Il en est ainsi, par exemple, des subventions versées par les exploitants de remontées mécaniques aux offices de tourisme ou aux transports, de la taxe de séjour collectée via les hébergeurs et qui donne des moyens aux communes, de la taxe sur les remontées mécaniques qui remonte aux communes et départements, etc. Tout cela découle des dépenses touristiques réalisées dans la station. En tenir compte en sus constituerait un double compte.
- Contrairement à ce qu'affirme la Cour (page 24), [l'étude réalisée en 2023 par le Crédit Agricole et G2A](#) ne concerne pas que la Savoie - puisqu'elle inclut la Savoie et la Haute Savoie - et ne repose sur aucune étude antérieure. Il s'agit d'une étude originale, radicalement nouvelle, basée sur les transactions bancaires et non plus sur des enquêtes auprès de la clientèle. Cette étude conclut, elle aussi, à un ratio en moyenne de 1 + 6 = 7 euros dépensés par les touristes dans la station.

Ainsi, le ratio selon lequel 1€ dépensé dans le forfait de remontées mécaniques génère *en moyenne* 6 € supplémentaires dépensés en station, s'il peut naturellement être affiné, comme le suggère la Cour, par type de station, par période de la saison, etc. n'en constitue pas moins une estimation honorable des dépenses touristiques moyennes totales générées par le ski en général.

La Cour note (pages 27 et suivantes) que les années à faible enneigement constituent des accidents dans la courbe de fréquentation des domaines skiables. Mais **la Cour ne relève pas l'extraordinaire réduction de l'exposition des domaines skiables aux aléas d'enneigement, réalisé en 30 ans.** Ainsi, les hivers faiblement enneigés 1989/90, 2006/07, et 2022/23, ont respectivement vu la fréquentation des domaines skiables baisser de 30%, 15 % et 5 %, pour des nivologies similaires.

La Cour consacre un important développement au sujet de l'offre d'hébergement des stations (pages 31 à 35). Elle omet de souligner **l'importance des plateformes digitales et de la fiscalité** qui permettent une mise en marché des lits diffus (lits froids).

Dans sa description des effets du changement climatique (page 36 et suivantes), la Cour rend compte de l'évolution des températures en moyenne annuelle, en précisant que l'augmentation est plus marquée en montagne. Toutefois, s'agissant de l'activité hivernale des stations de montagne, il eut été judicieux de s'intéresser spécifiquement aux températures de l'hiver qui augmentent moins vite, comme le rapporte par exemple l'observatoire du changement climatique de la Savoie.

¹ Puisque percevant un montant évalué par la Cour à 37M€ (précisément : 124 – 87) alors qu'elles réalisent ensemble 250 M€ de chiffre d'affaires

La durée d'amortissement des équipements des domaines skiables adoptée par la Cour dans l'ensemble du rapport est de 15 ans. Or, ce chiffre est anormalement bas. La Cour indique avoir travaillé « d'après les préconisations de l'administration fiscale » (page 129) mais l'administration fiscale ne préconise aucune durée d'amortissement pour ces équipements et, dans les faits, les durées indiquées dans le tableau 8 s'avèrent souvent inférieures à la réalité. Il en est ainsi des durées d'amortissement des modifications de remontées mécaniques, des engins de damage et des travaux de pistes que la Cour minore de 30 % à 70 %. La durée moyenne de 15 ans à laquelle aboutit la Cour est largement sous-évaluée.

Concernant les risques associés à la **fonte du pergélisol**, contrairement aux écrits de la Cour, cela ne représente pas plus de 50 remontées mécaniques, tous identifiés, repérés et sous surveillance spécifique (les grandes inspections ayant lieu à 15, 10 et 5 ans et non pas tous les 30 ans comme indiqué page 40). Cela nous permet d'affirmer que le risque pour les usagers est maîtrisé.

La Cour écrit (page 74) que « les autorités organisatrices se heurtent à de faibles contraintes dans leur développement de **production de neige** ». C'est bien mal connaître la réalité. Au contraire, les projets de neige de culture - et tout particulièrement les projets de retenues d'altitude - sont les projets les plus complexes à faire aboutir car ils mêlent les enjeux de sécurité d'ouvrage, de biodiversité, d'eau, voire de zones humides et d'espèces protégées. Rien ne permet à la Cour d'affirmer que le niveau des contraintes est « faible ». Ces contraintes sont rassemblées dans le [guide à l'usage des services instructeurs pour la production de neige dans un contexte de changement climatique](#).

D'ailleurs, comme le note la Cour, la France est déjà le pays le moins bien couvert en neige de culture parmi ses concurrents.

La Cour appelle de ses vœux un renforcement du cadre normatif des autorisations de prélèvement afin qu'il soit tenu compte des effets du changement climatique. Or, c'est déjà le cas dans la réglementation française (cf. article R 122-5 du code de l'environnement).

En outre, les éléments rapportés par la Cour pour s'inquiéter des volumes d'eau prélevés pour la neige de culture sont **grossièrement erronés**.

Il est ainsi indiqué que la neige de culture représenterait 8 % des prélèvements du département de la Savoie. Or le prélèvement total d'eau en Savoie est supérieur à 10 milliards de m³ (cf. [banque de données eau accessible en ligne](#)), ce qui porte à environ 0,1 % (et non 8%) la part du prélèvement d'eau que la Savoie consacre à la neige de culture. La Cour des comptes affirme également que le développement de la production de neige « peut conduire localement à des conflits d'usage (consommation humaine, agriculture, etc.) en particulier à Chamrousse et Albiez ». Or, aucune concurrence entre les usages de l'eau pour la neige de culture et pour les autres usages n'a été recensée dans ces communes. La Cour indique également que les stations de Isola et Ax disposeraient d'équipements de production de neige toutes températures : **c'est faux**.

Ainsi, rien ne permet d'affirmer, comme le fait la Cour (page 87) que « L'impact de la production de neige sur les ressources en eau apparaît sous-estimé dans de nombreux territoires », ni que les régions alpines auraient conforté la production de neige « sans tenir compte des perspectives du changement climatique » puisque la Cour ne montre aucun investissement subventionné qui ne puisse pas (ou ne pourrait rapidement plus) fonctionner.

Pour fonder son opinion sur l'impact du prélèvement d'eau en aval d'une station, la Cour aurait pu, a contrario, s'intéresser aux études les plus récentes disponibles, qui sont précisément des études françaises publiées en 2023 ici : <https://hess.copernicus.org/articles/27/4257/2023/> Les principaux résultats issus de cette étude sont loin d'être aussi alarmistes que la Cour.

Concernant les **délégations de services public** (page 92 et suivant), il faut ajouter à ce que nous avons dit plus haut que la mise en concurrence du domaine skiable n'intervient pas seulement à l'échéance de la DSP, elle est quotidienne, avec l'immense variété de loisirs avec lequel le ski est en concurrence directe dans les arbitrages des familles. C'est pourquoi l'absence totale de remise en concurrence du délégataire à l'étranger ne pose pas de problème et que la longueur des DSP de remontées mécaniques en France ne pose pas non plus de problème.

La Cour cite aussi les exemples de « St Pierre de Chartreuse » et « Albiez Montrond » que les délégataires auraient déserté laissant les collectivités publiques en difficulté : ces exemples sont particulièrement mal venus car la gestion du domaine skiable y était déjà publique auparavant.

La Cour voudrait également que les autorités organisatrices confient aux délégataires d'autres missions en dehors du ski mais l'exemple des casinos qu'elle cite n'est pas du tout transposable aux domaines skiables. En l'absence de carence d'initiative privée, une DSP incluant d'autres activités commerciales en station (hôtellerie, restauration...) irait à l'encontre de la liberté du commerce et de l'industrie.

Mélangant les critères d'emprise foncière (qui s'appliquent uniquement à la création de pistes) avec les critères qui s'appliquent aux nouvelles remontées mécaniques pour le déclenchement des études d'impact, la Cour estime que toute nouvelle remontée mécanique, même la plus modeste, devraient faire l'objet d'une étude d'impact. Il se trouve que c'est pratiquement déjà le cas puisque seuls quelques téléskis passent sous le seuil des 1500 personnes/heure de l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Il n'est donc pas nécessaire de renforcer encore les contraintes sur la réalisation des remontées mécaniques ; et comme le note la Cour, le nombre total des remontées mécaniques du parc français baisse déjà naturellement de par la modernisation continue des domaines skiables.

La Cour indique enfin que le stock d'installations à démonter serait « particulièrement important », avançant le chiffre de 194 appareils de remontées mécaniques, calculé par le STRMTG. Ce chiffre inclut une majorité d'appareils qui, bien que suspendus, n'ont pas vocation à être démontés puisqu'ils doivent être remis en service rapidement. Seuls 72 n'ont aucune chance d'être remis en service et nous contribuons à leur démontage, aux côtés de d'acteurs comme Mountain Wilderness. Il n'est pas utile de lever une taxe pour cela.

Ces éléments ne se veulent nullement vindicatifs mais nous ne pouvons que regretter que ces audits n'aient pas permis, par une plus grande neutralité, la production d'une vision de référence plus équilibrée qui aurait été nécessaire pour projeter notre profession et ses retombées économiques dans les décennies à venir.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations.

Alexandre MAULIN
Président